

vers la terre. On peut arroser de temps en temps les parties de la fosse déjà creusées avec deux ou trois onces d'une faible dissolution de chlorure de chaux (une once de chlorure sur deux pintes d'eau); mais, ajoute Orfila, dans les nombreuses exhumations dont nous avons été chargé, nous n'avons jamais senti la nécessité d'en faire usage; à plus forte raison toute autre précaution est-elle superflue. Tout ce que je puis conseiller, lorsque l'odeur putride est désagréable, c'est de jeter au fond de la fosse et sur la partie de la bière encore entière trois ou quatre onces de la liqueur désinfectante que nous venons d'indiquer; et lorsque le cadavre a été extrait du cercueil et déposé sur une table, de verser çà et là sur cette table, à côté du cadavre, deux ou trois onces de cette même eau, qui agira à peu près avec la même énergie que si elle était répandue sur le corps lui-même. Dans aucun cas le corps ne devra être arrosé de chlorure, comme on le conseillait autrefois; car il se formerait presque instantanément du sous-carbonate de chaux (si l'on avait employé le chlorure de chaux) qui couvrirait les organes d'une couche blanche, empêcherait de bien les étudier, et en altérerait même les tissus. »

M. Tardieu pense aussi que l'on s'exagère le danger des exhumations; que ce danger n'existe d'une manière sérieuse que dans la première période de la décomposition des corps, c'est-à-dire quelques jours après l'inhumation, alors que le ventre, après avoir été distendu par des gaz, se déchire. Il s'écoule alors un fluide sanieux, brunâtre, d'une odeur très-fétide, et il se dégage en même temps un fluide élastique très-méphitique, et dont on doit redouter les dangereux effets. Mais après cette première période le danger s'atténue singulièrement, comme l'ont prouvé les exhumations si considérables qui ont eu lieu à différentes reprises dans la ville de Paris, sans inconvénient pour la santé publique ni pour celle des ouvriers employés à ces travaux.

Cependant M. Devergie ne partage pas cette opinion sur le peu de danger des exhumations, et des faits avérés nous semblent justifier les précautions qu'il conseille. Il recommande que les hommes qui procèdent à l'enlèvement des terres de la fosse se relayent fréquemment, qu'ils répandent à la surface de la bière, dès qu'elle est mise à nu, une livre de chlorure de chaux; qu'ils l'ouvrent auprès de la fosse, et, qu'après en avoir retiré le corps, ils le laissent exposé à l'air pendant quinze à vingt minutes; qu'ensuite ils répandent autour du corps, placé sur une table, environ 500 grammes de chaux solide, qu'ils renouvelleront trois ou quatre fois pendant la durée de l'autopsie. Il conseille de se laver très-fréquemment les mains, pendant le cours de cette opération, dans une dissolution de chlorure de chaux préparée dans la proportion de 30 grammes de chlorure pour deux litres d'eau, et d'avoir soin de se tenir dans la direction du courant d'air, et non contre le courant.

Si ces précautions doivent être prises pour exhumer un cadavre déposé dans une fosse particulière, à plus forte raison sont-elles nécessaires quand il s'agit de l'exhumation de cadavres mis dans une fosse commune, ou enfermés dans un caveau destiné aux sépultures d'une famille. M. Guérard (*Ann. de méd. lég.*, 1840, p. 131) a cité un cas où deux fossoyeurs, occupés à vider un de ces caveaux des eaux qui y avaient filtré à travers le sol, furent asphyxiés par les vapeurs méphitiques: aussi conseille-t-il de renouveler toujours l'air des caveaux funéraires, au moyen d'une pompe aspirante, avant d'y descendre. Au moins faut-il toujours pratiquer une ouverture sur un point opposé à l'entrée principale, et y entretenir un corps en combustion qui établisse un courant d'air et entraîne au dehors les miasmes infects à mesure qu'ils se dégagent.

ARTICLE VIII.

DES MALADIES COMMUNIQUÉES.

Le principe posé par l'art. 1383 du Code civil, aux termes duquel chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence, est général. Nul doute que des dommages-intérêts ne puissent, dans certains cas, être réclamés par un individu dont la santé ou la vie auraient été gravement compromises par une maladie qui lui aurait été communiquée.

Des maladies contagieuses qui par leur importance doivent seules nous occuper ici, une seule est particulière à l'homme: c'est la syphilis; trois affectent particulièrement certaines espèces animales, mais sont transmissibles de ces animaux à l'homme, et deviennent consécutivement contagieuses dans l'espèce humaine: ce sont la rage, la morve et le farcin.

1° DE LA RAGE. — C'est ordinairement chez le chien, mais quelquefois aussi chez le loup, le renard et peut-être le chat, que l'on a observé le développement de la rage spontanée; et c'est par la bave ou la salive écumeuse qu'ils déposent dans leurs morsures que la maladie est transmise par eux aux autres animaux; mais il ne paraît pas que tous ceux-ci soient aptes à la communiquer à l'homme. Du reste, l'envie de mordre n'existe que chez les animaux qui se défendent avec les dents, et l'on n'a pas d'exemple bien avéré de cette envie chez l'homme. En cela, comme au point de vue de sa cause, de sa marche, de ses symptômes, l'histoire de la rage ne présente qu'incertitude et contradiction, malgré l'enquête provoquée par la circulaire ministérielle du 17 juin 1850. On ignore même encore si la rage peut se développer spontanément chez l'homme; et après avoir émis une opinion négative en 1854, dans son *Dictionnaire d'hygiène*, M. le professeur Tardieu a publié dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, en 1861, un fait d'hydrophobie suivie de mort chez un jeune homme mordu, neuf mois auparavant, par un chien qui est resté vivant et bien portant. « Le jeune Fenouillot est mort hydrophobe, mais il est impossible d'attribuer à la morsure qui a eu lieu le 14 juin 1859, la maladie qui a éclaté le 22 mars 1860: le chien qui l'a faite n'a jamais eu la rage, et par conséquent n'a pu la donner. D'ailleurs, l'incubation de la rage n'a pas cette durée exagérée...: dans l'immense majorité des cas, c'est dans l'intervalle d'un à deux ou trois mois au plus après l'inoculation virulente qu'apparaissent les symptômes de la rage confirmée; quant à l'hypothèse du développement spontané d'une hydrophobie non rabique, c'est la seule à laquelle il soit permis de s'arrêter dans ce cas-ci. »

A ce fait, M. Tardieu en a joint un second (*ibid.*) observé à l'hôpital des Enfants au mois d'octobre 1860, et dans lequel il eut à procéder à l'autopsie et à faire, comme dans le cas précédent, un rapport en justice. Il s'agissait d'un enfant de douze ans mordu, le 23 septembre 1860, par le chien de son patron. La maladie n'avait éclaté que vingt-sept jours après, et l'enfant avait succombé au bout de trois jours à l'hydrophobie la mieux caractérisée. Les parents avaient porté plainte contre le maître du chien; mais l'animal avait été abattu le jour même de la morsure, et rien ne pouvait constater qu'il eût été atteint de la rage.

La rage chez l'homme se présente avec un cortège de symptômes plus précis que ceux que l'on observe chez le chien. Accès irréguliers, paroxystiques, intervalles de plus en plus courts, à mesure que le terme fatal approche; signes de l'angine, déglutition pénible, raucité de la voix, inappétence, soif modérée,

absence de fièvre, inquiétude et affaissement taciturne du malade succédant à une agitation extrême qui accompagne l'accès, tels sont les principaux signes de la rage. Si le caractère *hydrophobie* semble prédominer chez le chien, il n'a pas une égale valeur chez l'homme : l'homme est impatient, les questions l'irritent, la présence des voisins l'obsède, il se plaint vivement de la torture qu'on lui cause en s'occupant de lui ; la parole, sèche et irritée d'abord, devient précipitée, puis indistincte, et l'apparition de l'accès semble être la dernière expression de l'impatience dans laquelle on le jette.

2° DE LA MORVE ET DU FARCIN. — M. Tardieu réunit sous le nom d'*angioleucite farcineuse* ces deux maladies, qui paraissent procéder d'un même virus et qui ont essentiellement leur siège dans les vaisseaux et les ganglions lymphatiques. Cette affection, éminemment contagieuse dans l'espèce chevaline, se transmet par contagion du cheval à l'homme et ensuite de l'homme à l'homme.

Le farcin et la morve existent souvent à l'état chronique, et très-souvent la morve, caractérisée par l'ulcération des narines et l'écoulement d'un mucus puriforme grisâtre, vient compliquer le farcin chronique. La durée de la maladie est toujours très-longue : elle n'est pas moins de quatre à cinq mois, quelquefois elle se prolonge jusqu'à quatorze ou quinze.

R... se plaignait depuis longtemps de l'épuisement de ses forces ; il tomba malade au mois de juin 1859. Il fut pris dans tous les membres de douleurs qui firent croire d'abord à un rhumatisme articulaire ; mais bientôt des trainées rouges se manifestèrent sur les membres le long du trajet des vaisseaux lymphatiques, et plus tard ces trainées se couvrirent çà et là de petites tumeurs fluctuantes grosses comme des noisettes, qui finirent par s'abcéder. Les ganglions axillaires s'engorgèrent ; il y avait de la fièvre, des douleurs dans la région du foie, de l'œdème aux pieds. Appelé près du malade le 13 septembre, et instruit d'ailleurs que R... avait été longtemps employé dans un grand établissement hippique où il avait eu à panser des chevaux farcineux, le docteur A..., reconnut dans l'ensemble des phénomènes morbides tous les caractères du farcin, auquel le malade succomba quelques jours après. Des poursuites furent dirigées par la famille de R... contre l'établissement dans lequel il avait été palefrenier, et M. Tardieu, après avoir pris connaissance des certificats délivrés par le docteur A... et s'être renseigné sur tous les détails de ce fait, n'hésita pas à conclure, en réponse aux questions qui lui avaient été adressées par le juge d'instruction, que : 1° le farcin est une maladie essentiellement contagieuse et communicable, non-seulement du cheval à l'homme, mais même de l'homme à l'homme ; 2° que des symptômes observés sur le sieur R..., il résultait que ce dernier avait été affecté du farcin chronique ; 3° que cette maladie avait pu provenir (comme l'alléguaient les demandeurs) du contact d'un cheval atteint d'un engorgement des membres avec éruption érysipélateuse et épanchement séreux dans la poitrine, ces lésions se rencontrant presque constamment chez les chevaux atteints de morve ou de farcin chronique.

Nous rapportons ici comme exemple d'une affection morveuse transmise d'individu à individu, le fait suivant recueilli en 1858 par un vétérinaire du département du Haut-Rhin :

X..., voiturier à Thann, avait perdu un cheval qu'il avait soigné lui-même sans prendre aucune précaution, ignorant la nature de la maladie. Sa santé, altérée depuis longtemps, empirait de jour en jour ; il fut obligé de cesser tout travail et de rappeler près de lui sa fille, domestique à Colmar. Bientôt la fille, qui habitait la même chambre que le père et qui lui donnait tous les soins que nécessitait son état, dépérit aussi ; elle tomba gravement malade, et le médecin

appelé, retrouvant chez la fille les mêmes symptômes que chez le père, et ayant remonté à l'origine de la maladie, constata chez tous deux l'existence du farcin, avec cette différence qu'il suivait chez la fille une marche plus aiguë. La fille succomba trois mois après l'invasion de la maladie, et le père lui survécut encore plus de deux mois. Que l'on suppose une domestique à la place de la fille X..., et l'on comprendra que si le malade connaissait la nature de sa maladie, s'il l'avait cachée à la personne qui le soignait, s'il n'avait pas pris les précautions nécessaires pour éviter la contagion, des dommages-intérêts auraient pu être réclamés par la famille.

Un individu employé comme palefrenier à la Villette, dans les écuries de la Compagnie des Dames réunies, fut porté, au mois de mars 1844, à l'Hôtel-Dieu : il était dans un grand état de prostration, et l'on crut d'abord qu'il était atteint de phthisie, mais on ne tarda pas à reconnaître les symptômes de la morve ; il avait en effet soigné trois chevaux atteints de cette maladie ; sa mort survint peu après ; la veuve porta plainte, et le gérant de la Compagnie fut poursuivi en police correctionnelle par le ministère public qui, s'appuyant sur des expériences ordonnées par le ministère de la guerre et constatant que la morve est contagieuse du cheval à l'homme, et peut avoir des conséquences mortelles, lui reprochait de n'avoir pas pris les précautions convenables pour protéger la santé de ses employés : le gérant fut condamné à six jours de prison, 50 francs d'amende et à 800 francs de dommages-intérêts (tribunal de la Seine, 25 juillet 1844, voy. le *Droit* du 26 juillet 1844). — La Cour de Pau a jugé, le 18 novembre 1875 (Sir. 77. 2. 77), que le maître est civilement responsable de la mort de son cocher occasionnée par la communication de la morve, pour n'avoir pas prévenu son domestique et n'avoir pris aucune des précautions exigées par les règlements de police.

Les art. 459 et 460 du Code pén. ordonnent à tout propriétaire d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, d'en avertir sur-le-champ le maire, et de les tenir enfermés à peine d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 200 francs ; ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé communiquer avec d'autres leurs animaux ou bestiaux infectés, sont punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs. Il n'est pas douteux que les personnes qui auraient eu à souffrir de ces faits auraient le droit de réclamer des dommages-intérêts, soit devant les tribunaux civils, soit en se portant parties civiles devant le tribunal correctionnel. — Un arrêt du Conseil, du 16 juillet 1784, contenait une énumération des maladies réputées contagieuses, mais cette énumération n'avait rien de limitatif. « Toutes personnes, disait l'art. 1^{er}, qui auront des chevaux atteints ou soupçonnés de la morve ou de toute autre maladie contagieuse, telle que le charbon, la gale, la clavelée, le farcin et la rage, seront tenues, à peine de 500 livres d'amende, d'en faire sur-le-champ une déclaration aux maires, échevins ou syndics des villes, bourgs et paroisses de leur résidence. » Notre Code pénal, dans son art. 459, évidemment inspiré par cet arrêt du Conseil, ne contient aucune énumération, c'est aux tribunaux à apprécier ; un tribunal a donc pu décider que la gourme n'était pas une maladie contagieuse dans les termes de l'art. 459 (Metz, 31 août 1864). — La loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires, qui ne donne à l'acquéreur le droit d'agir que dans un délai très-court, est ici sans application ; donc l'acquéreur d'un animal qui ne pourrait plus intenter d'action pour vice rédhibitoire, peut encore réclamer des dommages-intérêts s'il se fonde sur le préjudice que lui a causé la vente à lui frauduleusement faite d'un animal atteint d'une maladie contagieuse (Metz, 31 août

1864; — Bordeaux, 24 avr. 1864). — Lorsqu'à raison d'une épidémie sur le bétail, le gouvernement a pris des mesures de précaution, les infractions aux lois ou aux décrets rendus à ce sujet peuvent, indépendamment des sanctions pénales, rendre les auteurs de ces infractions responsables vis-à-vis des tiers du préjudice qui en serait résulté pour eux, par application du principe général posé dans l'art. 1383 du Code civil.

3° SYPHILIS. — Peu de questions de médecine légale sont aussi souvent portées devant les tribunaux que celles auxquelles donne lieu la communication de la maladie vénérienne. Quelquefois c'est une femme qui, se prétendant infectée de la syphilis par son mari, vient demander la séparation de corps; et nous avons vu, page 183, que les tribunaux admettent en effet, dans certains cas, la communication du mal vénérien comme une cause de séparation de corps. Souvent c'est une nourrice qui impute aux père et mère de son nourrisson la maladie que le nouveau-né lui aurait communiquée. D'autres fois, c'est un individu qui réclame des dommages-intérêts parce qu'il prétend que, par imprudence ou négligence, il a été atteint de la maladie dont un autre était infecté. Dans tous ces cas, le principe de la responsabilité ne peut, en général, être sérieusement contesté, mais de graves difficultés peuvent s'élever au point de vue médical.

La Cour de Dijon a jugé, le 23 avril 1869 (Dall. 69. 2. 194), que l'industriel qui a reçu dans ses ateliers un ouvrier affecté d'un virus contagieux est responsable vis-à-vis d'un autre ouvrier auquel le mal a été communiqué par suite de l'emploi forcément commun d'un instrument professionnel; dans tous les cas, le maître prétendrait vainement qu'il ne lui a pas été possible d'empêcher le dommage résultant d'un pareil fait, s'il avait admis l'auteur de ce dommage sans demander au dernier patron de celui-ci des renseignements qui lui eussent fait connaître le danger: il s'agissait d'un cas assez fréquent, d'une infection syphilitique communiquée à un ouvrier verrier par un autre ouvrier. Dans cette profession, en effet, plusieurs ouvriers ont à souffler successivement dans un tube de fer creux, leurs lèvres pressent l'extrémité de ce tube, et si l'un d'eux a des ulcérations à la bouche elles peuvent communiquer le virus contagieux aux autres ouvriers.

Malgré les mesures protectrices de l'enfance prises par nos lois, notamment par la loi du 28 déc. 1874 — 5 janv. 1875, la communication du mal vénérien ne se produit que trop fréquemment de nourrice à nourrisson ou de nourrisson à nourrice; toutes les nourrices, surtout lorsqu'elles sont choisies directement, ne remplissent pas les formalités indiquées; il est impossible d'ailleurs d'y soumettre les parents de l'enfant; les tribunaux ne peuvent qu'accorder des réparations pécuniaires aux malheurs irréparables qui en ont résulté; c'est ainsi que le 22 avril 1875, la Cour de Paris condamnait les époux R... à des dommages-intérêts envers une nourrice qui, ayant été chargée de leur enfant en 1871, avait vu successivement son nourrisson succomber au mois de juillet 1872 à la maladie dont il portait le germe; son mari, atteint du même mal, son propre enfant succomber en 1873, deux autres enfants jumeaux, dont elle était accouchée en 1874, mourir au bout de peu de jours, et qu'elle-même voyait sa santé à jamais perdue (*Gaz. des trib.* 16 oct. 1875). — Un arrêt motive suffisamment la condamnation qu'il prononce et fait une juste application des art. 1382 et 1384 du Code civil, quand après avoir constaté, d'après les circonstances et documents de la cause, qu'un enfant a communiqué à sa nourrice la syphilis congénitale dont il était atteint, il condamne le père et la mère de l'enfant à des dommages-intérêts (Cass. 20 mai 1878, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 19 avril 1877). — Mais si la responsabilité des

parents est engagée dans tous les cas, celle de l'administration de l'assistance publique ne saurait l'être par le fait qu'un nourrisson, un enfant trouvé ou abandonné, confié par elle à une nourrice a transmis à celle-ci une maladie syphilitique, alors qu'il est constant que lors de la visite par le médecin de l'administration, l'enfant paraissait sain, et que dès l'apparition des premiers symptômes de la maladie défense a été faite à la nourrice de continuer la nourriture; il n'y a, en effet, dans de pareilles circonstances, aucune faute reprochable à l'administration et pouvant motiver contre elle une condamnation (Paris, 29 janv. 1876.; *Gaz. des trib.* 5 févr. 1876).

Quelquefois aussi c'est la nourrice qui reproche au médecin de ne pas l'avoir prévenue de l'état de santé du nourrisson qui lui a été confié et qui veut le rendre responsable des conséquences de cette réticence. Nous en avons rapporté un exemple page 78. Cet arrêt de la Cour de Dijon du 14 mai 1868 (Dall. 69. 2. 195) doit, à raison de l'importance des questions qu'il soulève, nous arrêter un instant. Le docteur B... avait été chargé par les parents de visiter leur enfant qui était depuis quelque temps déjà en nourrice chez la femme P...; quoiqu'il reconnût les traces d'une syphilis congénitale, il ne fit pas connaître cette circonstance à la nourrice, mais il prescrivit un traitement pour le nourrisson, et détermina la nourrice à suivre elle-même un traitement dans l'intérêt de cet enfant qui, paraît-il, arriva à la guérison, tandis que le mal communiqué à la nourrice fit des progrès effrayants, amena une altération profonde de l'intelligence et enfin la mort. La responsabilité des parents n'était pas douteuse; en était-il de même de celle du médecin; son intervention n'avait-elle pas dû inspirer confiance à la nourrice? N'avait-elle pas eu pour effet de détourner celle-ci de consulter un médecin pour son compte; ne l'avait-il pas rassurée sur l'importance de la maladie de l'enfant, et ne s'était-il pas rendu ainsi complice du fait dommageable dont la principale responsabilité revenait aux parents de l'enfant? La Cour a statué en ces termes:

« Considérant qu'en dehors des questions professionnelles, exclusivement réservées par leur nature aux doutes et aux controverses de la science, le médecin est comme tout citoyen responsable du dommage causé par son imprudence, sa légèreté ou son impéritie notoire, en un mot, de sa faute personnelle; — qu'ainsi le médecin qui sciemment laisse ignorer à une nourrice les dangers auxquels l'expose l'allaitement d'un enfant atteint d'une syphilis congénitale peut être déclaré responsable du préjudice causé par sa réticence; — qu'il ne saurait prétendre qu'appelé à donner des soins à l'enfant seul, il n'avait pas à se préoccuper du danger que peut courir la nourrice; qu'un pareil système, qui blesse les lois de la morale, ne peut être invoqué contre une nourrice à laquelle sa situation même impose une confiance nécessaire dans le médecin choisi par la famille de l'enfant; — considérant toutefois que la responsabilité ne peut être encourue qu'autant que le préjudice est le résultat incontestable du fait de celui auquel on en demande la réparation; que, d'après la déclaration du docteur G..., la femme P... présentant le 26 févr. 1863 les symptômes apparents de la maladie syphilitique, il est vraisemblable que l'inoculation du mal avait déjà eu lieu avant le 20 février, date de la visite de l'enfant par le docteur B...; qu'il n'est donc pas certain qu'à cette époque du 20 février elle aurait pu échapper à la contagion, lors même qu'avertie du danger par le médecin elle eût aussitôt cessé l'allaitement, et qu'ainsi il n'est pas démontré que la réticence regrettable du docteur B... lui ait causé préjudice; qu'en cet état des faits la demande en dommages-intérêts ne peut être accueillie. »

Cette solution a été critiquée. On a trouvé, non sans raison, que l'arrêt s'était montré bien indulgent vis-à-vis du médecin en l'affranchissant de toute responsabilité par cela seul que peut-être l'avertissement qu'il aurait dû donner n'aurait pas, eu égard à ce que l'allaitement était commencé depuis quelque temps, conjuré le mal qui s'est déclaré dans la suite, et dont la nourrice devait avoir déjà contracté le germe; ne peut-on pas dire, puisque aucun symptôme de

communication du mal ne s'était encore manifesté, qu'il restait du moins des chances sérieuses pour la nourrice d'échapper au danger en cessant l'allaitement; et en admettant même qu'il fût trop tard, n'était-il pas presumable que le mal aurait du moins acquis moins d'intensité sans la prolongation de l'allaitement; le médecin n'avait-il donc pas commis une véritable faute et encouru une part de responsabilité, n'était-ce pas le cas d'appliquer la jurisprudence qui décide (Douai, 28 déc. 1846; Dall. 47. 2. 19) que l'on doit être déclaré responsable d'une négligence qui a aggravé un dommage produit déjà par une cause étrangère.

Il a été jugé que la nourrice qui a reçu communication d'une maladie syphilitique par le nourrisson que lui a procuré le directeur d'un bureau de placement peut actionner celui-ci en dommages-intérêts (Lyon, 54 janv. 1853); cet arrêt, rapporté par Sirey, 53. 2. 474, et par Dalloz, 54. 2. 93, paraît bien rigoureux aux deux arrêtistes, qui s'accordent pour reconnaître que ce directeur ne doit encourir aucune responsabilité lorsqu'il s'est borné à servir d'intermédiaire, et à mettre en présence la nourrice et les parents de l'enfant; il semble que les motifs qui ont amené, dans l'arrêt du 29 janv. 1876, à décharger l'assistance judiciaire de la responsabilité doivent s'appliquer ici; et en effet la même Cour de Lyon a jugé, le 8 févr. 1867 (Dall. 69. 2. 195), que le directeur d'un bureau de nourrices ne peut être déclaré responsable si le placement a été conclu dans le lieu de résidence de la nourrice, et si celle-ci a eu le tort d'accepter l'enfant sans réclamer une visite médicale, alors même qu'un règlement exigerait cet examen préalable de l'état de santé des nourrices et des nourrissons; la violation de cette prescription n'étant pas imputable au directeur du moment où la visite a été rendue impossible par un refus de déplacement opposé tant par la nourrice que par les parents du nourrisson; mais, dans ce cas, la nourrice n'en conserve pas moins son action en dommages-intérêts contre les père et mère du nourrisson si la communication a eu pour cause réelle une affection originelle de l'enfant.

A la séance du 14 avril 1874, M. le docteur Bardinet donnait connaissance à l'Académie de médecine d'un intéressant mémoire sur un événement qui avait causé une profonde sensation dans la ville de Brives, et qui prouve avec quelle rapidité les maladies syphilitiques peuvent se propager. Dans la nuit du 18 au 19 février 1873, une sage-femme s'était fait avec une épine une légère piqûre au doigt médius de la main droite; elle n'y avait attaché d'abord aucune importance, et traitait son mal de simple *bobo*; le mal s'aggrava cependant bientôt; des accidents généraux se déclarèrent, elle n'en continua pas moins de faire des accouchements, et du 28 février au 29 octobre, époque où le doigt fut guéri, la syphilis avait été communiquée à quinze femmes en couches, à neuf des maris de ces femmes, à dix enfants nouveau-nés dont quatre avaient succombé: c'étaient là les chiffres officiels contenus dans le rapport du procureur de la République; en réalité, disait-on, le nombre des personnes infectées s'élevait à plus de cent. Cette véritable épidémie qui dura huit mois présentait cette circonstance singulière que pendant trois mois et demi, du 15 mars au 28 juin, elle avait cessé complètement, c'est que pendant cette période le doigt malade avait paru guéri. Poursuivie par le ministère public, la sage-femme fut, le 28 mars 1874, condamnée par le tribunal correctionnel de Brives, pour homicide par imprudence, blessures involontaires et exercice illégal de la médecine, à deux ans de prison et 50 francs d'amende. Selon toutes les probabilités, la sage-femme, au moment où elle avait été piquée par une épine, avait accouché une femme atteinte d'une maladie syphilitique, elle en avait été atteinte à son tour et l'avait de même communiquée aux femmes qui réclamaient ses soins: elle avait pu ignorer pen-

dant quelque temps la nature de son mal, mais elle avait dû bientôt être éclairée à ce sujet, et en continuant à soigner des femmes en couches, elle avait commis une imprudence et une faute qui l'exposaient aux rigueurs de la loi pénale et qui auraient pu motiver contre elle des dommages-intérêts considérables (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1874, 2^e vol., p. 134).

Dans les cas qui se présentent le plus fréquemment, c'est-à-dire dans ceux où une nourrice prétend avoir été infectée par un nourrisson; ou bien dans ceux où des parents prétendent que la nourrice a communiqué à leur enfant une maladie syphilitique, surgissent entre les parents et la nourrice des accusations réciproques, et l'homme de l'art appelé à éclairer la justice devra se rappeler les symptômes caractéristiques que nous avons exposés page 186, et l'ordre dans lequel se développent les symptômes primitifs et constitutionnels. La maladie dont se plaint la nourrice est-elle syphilitique? Le nourrisson en est-il réellement affecté? A-t-elle procédé du nourrisson à la nourrice ou de la nourrice au nourrisson?

Nul doute que les enfants qui naissent de parents infectés de syphilis n'apportent la plupart en naissant des signes non équivoques de syphilis, ou n'en présentent peu de temps après leur naissance. Cependant l'expérience a démontré que la maladie ne se transmet pas toujours par voie d'hérédité, surtout lorsqu'elle est primitive et locale; et que des enfants sains et bien portants peuvent naître de femmes affectées de chancres (Cullerier, *Dict. de méd. et de chir. prat.*, art. SYPHILIS). Dans ce dernier cas, c'est-à-dire s'il n'existe chez la mère que des symptômes primitifs, l'enfant, sain jusqu'alors, peut être infecté au passage, et alors ce n'est qu'au bout de quelque temps que se manifestent sur lui des phénomènes également primitifs. Mais il est constant d'abord que l'enfant primitivement sain contracte très-rarement la maladie au passage, par la raison que, au moment de la sortie de l'enfant, les eaux de l'amnios viennent d'absterger le canal vaginal, que le corps de l'enfant est lui-même revêtu d'un enduit sébacé, et que s'il était souillé au passage par quelque sécrétion morbide, il en serait aussitôt débarrassé en même temps que de cet enduit: les symptômes primitifs doivent donc être fort rares chez le nouveau-né. Quant à ceux qui naissent de parents infectés de syphilis constitutionnelle, il en est qui ont au moment de la naissance une belle apparence de santé et qui restent pendant quelque temps exempts de toute manifestation; d'autres ont en venant au monde le cachet de la vieillesse, une apparence qui révèle tout de suite leur état maladif; leur corps est grêle et amaigri; leur peau est ridée, brunâtre, couleur de bistre; ils prennent difficilement le sein et meurent bientôt, ou bien ils têtent avec avidité sans profiter, et leur existence se prolonge, mais ils *geignent* continuellement pendant les premiers jours.

La plupart de ces enfants ont les pieds et les mains d'un rouge violet et les jambes froides; ils sont sujets de très-bonne heure à un érythème aux fesses et aux parties génitales; tantôt la rougeur est uniforme, tantôt il se développe des pustules qui s'ulcèrent et sécrètent un pus muqueux très-odorant. Mais cette rougeur érythémateuse et ces pustules n'ont rien en elles-mêmes de spécifique: elles sont le plus souvent causées par le contact du pus d'une plaque muqueuse, qui agit plus activement sur un épiderme à cellules non cornées. L'accident le plus remarquable consiste dans la présence de plaques muqueuses qui occupent, par ordre de fréquence, la marge de l'anus, le scrotum et exceptionnellement l'ombilic. Elles tendent à se propager énergiquement; elles s'inoculent de fesse à fesse par les points correspondants, et il suffit d'une petite syphilide limitée pour donner naissance à ces larges plaques étendues aux fesses, au scrotum, à la face interne des cuisses, dont la sécrétion purulente épuise le malade; malgré les soins

de propreté les plus assidus, le contact des urines et des matières fécales vient encore donner à ces plaques un caractère plus grave. Ces plaques muqueuses ou pustules plates, qui peuvent également se former sur toutes les parties du corps, sont le symptôme le plus fréquent et le plus précoce, le phénomène vraiment caractéristique de la syphilis congénitale. Elles sont la traduction incontestable de la diathèse syphilitique. A la naissance, leur marche s'accélère, les productions analogues surviennent dans le pharynx et aux lèvres. C'est dans ces conditions que l'enfant atteint en naissant de la syphilis peut assurément la transmettre à sa nourrice. Ordinairement, le mamelon de celle-ci s'enflamme et s'ulcère; la nourrice, ignorant la nature du mal, lui laisse faire des progrès et il se déclare une syphilis constitutionnelle (voy. page 184).

Si, au contraire, c'est la nourrice qui est infectée (et cela peut être sans qu'elle connaisse son état), ou bien elle a des symptômes primitifs (chancres), et elle communique à l'enfant des symptômes primitifs par le contact, par l'intermédiaire de linges, d'éponges dont, elle se sera d'abord servi pour elle-même, quelquefois même par ses baisers; ou bien elle a une syphilis constitutionnelle, elle transmet à l'enfant une syphilis constitutionnelle (*ibid.*). Le lait lui-même devient-il le véhicule de principes contagieux? On l'ignore; mais il est infiniment plus probable que la syphilis se transmet par de petites ulcérations du mamelon. On confond souvent ces ulcérations spécifiques avec les fissures, accident si fréquent de la mamelle. Le diagnostic ne saurait être un seul instant incertain pour un praticien exercé. Quoi qu'il en soit, l'infection est constante; les plaques muqueuses siègent d'abord aux lèvres, aux commissures et enfin au pharynx avant d'apparaître ailleurs. L'examen attentif de cette marche permet de décider si la syphilis vient de la nourrice ou si elle est purement congénitale. La question cesse d'être aussi claire quand on reconnaît simultanément sur la nourrice et sur l'enfant des traces de vérole; il est alors impossible de déterminer par qui l'infection a commencé, puisque l'étendue et le nombre des plaques dépendent moins de l'ancienneté de l'affection que de la nature du terrain sur lequel le germe morbide a été enté. Il n'est cependant pas impossible à l'expert, grâce aux commémoratifs et à une analyse raisonnée des symptômes, de déterminer le point en question.

Mais il ne faut pas perdre de vue que diverses affections plus ou moins graves peuvent induire en erreur sur la nature des accidents observés sur la nourrice ou sur le nourrisson; qu'il faut se garder d'imputer à la nourrice des affections cutanées qui peuvent tenir à une diathèse scrofuleuse, scorbutique ou dartreuse du nourrisson, et qui n'ont rien de syphilitique; que l'ulcération du mamelon, l'engorgement des ganglions axillaires, etc., peuvent être causés chez la nourrice par des aphthes malins et gangréneux, mais nullement syphilitiques, dont le nourrisson serait atteint.

Nous signalerons particulièrement comme donnant souvent lieu à des soupçons mal fondés l'*ophthalmie purulente* à laquelle sont sujets, dès le troisième ou le quatrième jour de leur naissance, les enfants d'une mauvaise constitution, sous l'influence de l'humidité et du défaut de soin. Elle est caractérisée par le gonflement des paupières, l'accumulation entre le globe de l'œil et la paupière inférieure d'une matière liquide, d'abord ténue et blanchâtre, passant bientôt à l'état de pus jaune verdâtre qui suinte le long de la joue et l'excorie, ou qui jaillit lorsqu'on entr'ouvre les paupières. Cette affection attaque souvent le globe de l'œil lui-même et peut déterminer des maladies incurables de cet organe, identiques avec l'*ophthalmie blennorrhagique*. Si l'enfant semble ne pas être d'une nature scrofuleuse, s'il n'apparaît pas que la mère ait eu autrefois de ma-

ladies contagieuses, et si l'on est amené à penser que l'enfant était dans l'impossibilité d'avoir contracté spontanément ou par le fait de sa mère la maladie, l'examen des parties génitales de la nourrice permet de reconnaître l'origine blennorrhagique du mal. On se rappellera que l'urétrite persiste longtemps chez la femme après la blennorrhagie, et que cette urétrite est capable de donner naissance à tous les accidents de la maladie dont elle est le dernier vestige. — L'*ophthalmie purulente* des nouveau-nés est éminemment contagieuse, se communique souvent du nourrisson à la nourrice ou à la garde-malade, si par négligence ou incurie elles portent à leurs yeux leur doigt imprégné du mucus purulent ou les linges dont elles se sont servies pour les enfants; et la perte d'un œil peut être la suite de cette contagion, lors même que l'enfant est né de parents parfaitement sains, et que la maladie s'est développée tout à fait spontanément.

Au nombre des modes accidentels de transmission de la syphilis, il faut encore compter l'emploi d'instruments de chirurgie insuffisamment nettoyés et ayant été en contact avec des ulcérations syphilitiques. Ricord a signalé un certain nombre de faits de ce genre. Un spécialiste bien connu, mort depuis plusieurs années, a inoculé la syphilis à bon nombre de ses clients pour avoir pratiqué sur eux le cathétérisme de la trompe d'Eustache avec une sonde mal entretenue.

Enfin les journaux de médecine et les journaux politiques ont retenti naguère du récit de véritables épidémies de syphilis chez les enfants nouveau-nés, dont la communication a été attribuée à l'emploi d'un vaccin provenant d'enfants infectés de cette maladie. Des discussions qui ont eu lieu sur ce mode de transmission de la syphilis, il résulterait que *le liquide vaccinal seul ne peut transmettre la syphilis*, mais qu'il suffit qu'une petite quantité de sang du sujet syphilitique se trouve mélangée au vaccin pour que la transmission ait lieu. En d'autres termes, le vaccin d'un syphilitique ne serait dangereux que lorsque le médecin aurait, en le recueillant, fait saigner la pustule vaccinale qui le fournit. Mais ces questions délicates sont encore à l'étude, et des médecins autorisés ont même élevé des doutes sur la nature véritable des éruptions observées dans plusieurs de ces épidémies dites de syphilis vaccinale.

Sur tout ce qui touche à la transmission de la syphilis, au point de vue médico-légal, on consultera avec fruit la publication récente de M. le professeur Tardieu (*Étude médico-légale sur les maladies produites accidentellement ou involontairement*, etc. Paris, J.-B. Baillière, 1878), et en ce qui concerne spécialement la transmission de la syphilis par l'allaitement, le travail si instructif de M. Alf. Fournier intitulé: *Nourrices et nourrissons syphilitiques*. Paris, 1878.

CHAPITRE II.

ASPHYXIE.

L'asphyxie est la mort apparente ou réelle qui résulte du trouble ou de l'abolition de la fonction respiratoire, quand les vaisseaux pulmonaires font obstacle à la circulation du sang et l'empêchent d'arriver au contact de l'air; quand la texture du poumon s'altère et rend l'hématose impossible; enfin, quand l'air n'arrive pas jusqu'aux cellules de l'organe. Ce sont les trois causes reconnues par les physiologistes; les deux premières sont le plus souvent le résultat de la maladie, et n'intéressent pas le médecin-légiste autant que la troisième. Il y a donc asphyxie toutes les fois que l'air est trop raréfié, qu'il est trop froid, que l'atmosphère dans laquelle respirent un certain nombre d'individus n'est pas suffisam-